

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU COMITE DE CONTROLE RECOSUP-PERCO
du 3 décembre 2013

Participants :

- CFDT : M. Jean-Yves Hamelin, Secrétaire du Comité (excusé)
M. Jean-Marc Larguier
M. Jérôme Kupiecki
M. Jean Michel Mourasse
- CFE-CGC : M. Jean-Michel Campaa
M. Jean-Claude Jolly
M. Yann Le Guer (excusé)
M. Eric Vanelle
- CGT : M. Bernard Huste
M. Aldo Scalzo
Mme Véronique Toutain
- SICTAME-
UNSA : M. Bernard Butori (remplacé par Monsieur Philippe Cousson)
M. Bruno Henri
M. Jacques Lamour
M. Vincent Lefevre
- Direction : Mme Virginie Lalanne, Présidente du Comité
Mme Christine Amelon
Mme Anne Boyon-Fuster (remplacée par Madame Loraine de Roll)
M. Jean-Rémi Bur
M. Gabriel Galvalisi
M. Cyril Lenoir
M. Stéphane Leroux
Mme Marianne Spelte

En présence du cabinet SPAC : Mme Brigitte Ecary - Mme Geneviève Beraud Gravillon

Documents préparatoires à la réunion :

- Projet de compte-rendu de la réunion du 28 juin 2013
- SPAC – Suivi de la gestion financière du régime RECOSUP
- SPAC – fonctionnement du régime RECOSUP

Introduction de la Présidente :

Madame Virginie Lalanne rend hommage à Monsieur Daniel Colin, décédé en septembre 2013 qui était notamment membre du CCRP. La CFDT s'associe à cet hommage.

Compte tenu de l'absence de Monsieur Jean-Yves Hamelin empêché pour raisons personnelles, Madame Virginie Lalanne propose qu'un Secrétaire de séance soit nommé et que cette fonction revienne à un membre de la CFDT compte tenu de l'appartenance syndicale de Monsieur Hamelin. Monsieur Jean-Michel Mourasse se porte candidat et est désigné Secrétaire de séance en l'absence d'opposition des autres membres du CCRP.

Elle indique que la date de la réunion du 27 juin 2014 ne peut être maintenue compte tenu de la non disponibilité des salles congrès et propose le mercredi 25 ou le jeudi 26 juin 2014. La date du 26 juin 2014 est retenue.

Elle propose ensuite, pour la réunion de la fin du second semestre 2014, les dates des 2 & 3 décembre 2014. Ces dates ne sont pas retenues compte tenu de négociations/réunions fixées au niveau de l'UES Amont/Holding. Une autre date sera proposée ultérieurement.

Enfin, avant d'aborder l'ordre du jour, elle propose de revoir en fin de réunion les propositions de modification du compte rendu du 28 juin 2013. Il est également convenu que SPAC sera sollicité ultérieurement pour relire les passages du compte rendu où ils sont cités afin qu'ils puissent faire valoir leurs éventuelles observations.

1. Retour sur les points soulevés en CCRP le 28/06/2013 (PRES)

- Questions sur le document de gestion administrative 2012
 - Explication sur l'augmentation du nombre de cotisants Elf EP (tableau page 16) : s'agissant du nombre de personnes ayant cotisé au moins une fois, les variations d'une année sur l'autre s'expliquent par des suspensions de contrat de travail (maladie, sabbatique, etc.) suivies d'une reprise sur la période de référence.
 - Améliorations demandées pour 2013 : statistiques sur les NPAI, statistiques complémentaires sur les rentes en cours de service (médiane), suppression du tableau détaillé des cotisations par société et par date (p10 à 14).
- Destinataire du courrier du 54^{ème} anniversaire : il est envoyé aux assurés qui ont un profil d'investissement en unités de compte afin d'organiser la désensibilisation vers le fonds en Euro. Par conséquent, Il n'est pas envoyé aux assurés dont les cotisations sont déjà investies dans le fonds en Euros. Par ailleurs, la date de naissance de l'assuré sera ajoutée sur le bulletin de situation annuel.
- Point sur les « Rentes en erreur » : SPAC indique qu'il s'agit d'erreurs de saisie dans le fichier qui lui a été transmis et non d'erreurs sur les montants des rentes. Le logiciel de CNP ne permet pas d'extraire en une seule fois toutes les données nécessaires à la revue. Ainsi, le retraitement manuel de ces fichiers a occasionné des erreurs de saisies.

- Demande des membres du CCRP représentant le personnel de faire bénéficier les salariés, dans le cadre du DIF, d'une formation sur la liquidation des droits à retraite inspirée de la « Présentation pédagogique » de SPAC : La Direction indique que le DIF n'est pas un cadre juridique adapté à ce type de formation compte tenu de son objet et qu'il va, qui plus est, être remplacé prochainement par le Compte Personnel de Formation (en cours de négociation au niveau interprofessionnel).
- Versements volontaires des anciens salariés : Le dispositif RECOSUP offre aux salariés inscrits aux effectifs des sociétés adhérentes la possibilité de faire des versements volontaires facultatifs en complément des cotisations obligatoires (cf. l'article 5 du titre I de l'avenant du 15 avril 2011). Les anciens salariés et les salariés qui ne remplissent les conditions de l'accord de Groupe décrites ci-dessus ne peuvent pas faire de versements individuels facultatifs.

Le SICTAME souhaite savoir s'il est techniquement possible pour les anciens salariés de réaliser des Versements Individuels Facultatifs. SPAC et Monsieur Jean-Remi Bur confirment que cela est autorisé par le Code des assurances mais que cela est administrativement très difficile à suivre (il faut notamment s'assurer qu'ils ne disposent pas d'un régime dit article 83 par ailleurs). Compte tenu de la possibilité pour les anciens salariés de réaliser, dans certaines conditions, des versements au PERCO ainsi que, pour ceux ayant quitté la société pour partir à la retraite, des versements au PEGT et au PEC, la Direction indique qu'elle ne souhaite pas l'étendre au RECOSUP.

- Rendez-vous réguliers avec la CNP : La Direction propose qu'une rencontre soit organisée lors de chaque renouvellement des membres du CCRP.

2. Présentation technique sur le fonctionnement du régime RECOSUP : détermination, liquidation et gestion des rentes (SPAC)

➤ Commentaires sur la présentation du régime général (cf présentation transmise à tous les membres du CCRP pour le détail) :

Monsieur Jean-Remi Bur précise, en ce qui concerne les taux de cotisations AGIRC/ARRCO présentés par SPAC, que Total bénéficie de taux dérogatoires (supérieurs au minimum légal). Les prochaines augmentations des taux légaux n'auraient donc d'incidence pour les salariés de Total que si les taux dérogatoires devenaient inférieurs aux taux légaux.

Le SICTAME souhaite des explications sur le calcul des pensions de retraite du régime général des salariés à temps partiel. SPAC, après avoir rappelé les modalités de calcul pour cette population, confirme qu'au regard du régime général, les salariés à temps partiel sont pénalisés.

Madame Virginie Lalanne rappelle qu'un accord collectif conclu en 2005 et modifié par avenant en 2013 permet aux salariés à temps partiel de cotiser pour la retraite durant 5 ans (3 ans pour RECOSUP) sur la base d'un temps plein et limiter ainsi cet impact.

La CGT et le SICTAME considèrent que les correspondants du personnel ne sont pas suffisamment informés de ces dispositifs. La CGT demande à ce qu'un simulateur soit mis en place pour aider les salariés à faire leur choix (maintien ou non des cotisations sur la base d'un taux plein). La Direction rappelle qu'un communiqué relatif à l'avenant mentionné ci-

dessus a été mis en ligne sur le MAP et que les informations nécessaires ont été envoyées aux correspondants du personnel. Monsieur Jean Remi Bur précise que son département a organisé en 2009 et 2010 des sessions de formation dispensées par Novalis à destination des correspondants du personnel.

SPAC indique que pour la réversion du régime général : elle est de 54%, sous condition de ressources (inférieur au SMIC) et d'âge. Les ressources prises en comptes correspondent aux revenus fiscaux (pension, loyer, etc.). La réversion est due si le mariage a une durée d'au moins 2 ans (sauf enfant), que le mariage soit intervenu pendant la durée de cotisations ou non.

SPAC indique que le rendement du régime AGIRC ARRCO affiché à 6,56% (valeur du point sur prix d'achat du point corrigé du taux d'appel) ne tient pas compte des cotisations AGFF et CET. Le rendement réel de ces régimes est inférieur : 5,2% en tranche A et 5,9% en tranche B pour les non-cadres, et 5,0% en tranche A et 5,8% en tranche B pour les cadres.

➤ **Commentaires sur la présentation du régime RECOSUP :**

Le SICTAME indique que le site RECOSUP n'est pas à jour notamment sur : la composition du CCRP (alors que l'intranet l'est) et les bornes d'âges sur le départ à la retraite.

Madame Christine Amelon indique que les modifications législatives sur l'âge de départ à la retraite sont actuellement en-cours d'intégration informatique dans l'outil de simulation de la CNP et précise que le simulateur permet à l'utilisateur de modifier son âge de départ à la retraite pour calculer sa rente estimée.

Le SICTAME souhaite que sur le relevé de situation annuelle soit porté le taux réellement appliqué aux bénéficiaires (compte tenu des Taux Minimum Garanti chaque année).

Monsieur Jean Remi Bur rappelle que le Taux Minimum Garanti moyen de chaque assuré est repris sur son bulletin de situation annuelle lorsque ce dernier a réalisé des d'investissements dans le fonds en Euros.

Le SICTAME évoque la fin de la distinction par sexe des tables de mortalité pour les régimes individuels suite à des dispositions européennes et souhaite savoir ce qu'il va advenir des régimes collectifs comme RECOSUP. SPAC indique que pour l'instant la différence demeure pour les contrats d'assurance issus d'accords collectifs et qu'il n'y a pas de réforme en cours. Ce dossier sera néanmoins suivi et le contrat suivra les modifications règlementaires qui lui seront applicables, le cas échéant.

3. Situation intermédiaire 2013 des supports RECOSUP (SPAC)

Le SICTAME souhaite savoir :

- s'il y a une couverture du risque de change pour les UC ? SPAC indique ne pas disposer d'information sur ce point.
- si toutes les obligations de la poche taux / les actions sont en Euros ? a priori oui mais SPAC ne dispose pas du détail et ne peut l'affirmer.
- comment est composé le benchmark ? SPAC indique que chaque fonds dispose de son propre benchmark et que les chiffres sont exprimés « dividendes réinvestis » (cf. détails de la présentation).
- si les dividendes sont fiscalisés pour les bénéficiaires ? SPAC indique que non puisque les dividendes sont capitalisés.

TOTAL - CCRP

Suite à une demande des membres du CCRP représentant le personnel, Monsieur Jean Remi Bur accepte de porter à l'ordre du jour de la réunion du CCRP du 1er semestre 2014 un point sur un bilan avec une analyse financière du PERCO et RECOSUP.

4. Point de situation sur la valeur de transfert collectif du fonds en Euros RECOSUP (DARAG)

Cf. présentation transmise aux membres du CCRP.

Le SICTAME souhaite obtenir chaque année la valeur de transfert des fonds en Euros.

5. Point sur les NPAI du régime RECOSUP (PRES)

Monsieur Jean Remi Bur rappelle qu'il est de la responsabilité de chaque bénéficiaire de communiquer son changement d'adresse. Il indique néanmoins que la Direction mène des actions pour limiter les NPAI (notamment par des mentions portées dans le solde de tout compte, les annexes au bulletin de situation annuelle, le guide du retraité et du salarié). Il ajoute qu'une communication a été faite à ce sujet auprès des correspondants du personnel et indique que de son côté CNP Assurances travaille avec des prestataires comme La Poste pour retrouver les adresses des bénéficiaires et procède à la mise à jour de la liste des personnes décédées (actifs et retraités). Monsieur Jean Remi Bur indique que la Direction étudie avec CNP Assurances la mise en place de contrôles plus récurrents.

Statistiques intermédiaires 2013 :

- 2.3% de l'en-cours concerne des NPAI
- 7.6% des comptes ouverts sont en NPAI

Le SICTAME constate et apprécie l'existence de plans d'action et souhaite avoir un suivi de ces actions.

Monsieur Jean Remi Bur confirme qu'un suivi sera réalisé.

6. Rappel de la communication de CNP sur les performances et les frais de gestion (PRES)

Présentation du Bulletin de Situation annuelle transmis par CNP aux bénéficiaires chaque année.

Madame Christine Amelon indique qu'elle a demandé à CNP Assurances d'apporter les précisions complémentaires au Bulletin 2014 relatif à la situation annuelle 2013 :

- Ajout de la date de naissance de l'assuré
- Pour la position du compte du support en Euros : précision quand il s'agit d'un taux brut ou d'un taux net
- Rappel dans la zone « information » que les droits à RECOSUP sont transférables vers un autre contrat de même nature ou un PERP et mention spécifique sur les conditions du transfert avec une indication sur la valeur de transfert à la date du relevé
- Pour l'estimation de la rente annuelle à la retraite : indication du taux de frais de gestion applicable au contrat

Concernant l'annexe sur les supports financiers jointe au bulletin de situation annuelle, le SICTAME demande que soit indiqué si les taux sont exprimés bruts ou nets de frais de

gestion. Après avoir consulté la CNP Assurance, il est confirmé que cette précision sera faite sur les prochains bulletins.

7. Situation intermédiaire 2013 des FCPE du PERCO (SESAS)

La baisse de comptes s'explique par des opérations de diminution des doublons (suite notamment à la création de TRC et TRF) qui sont toujours en cours de finalisation.

Monsieur Stéphane Leroux confirme que les chiffres présentés comprennent l'intéressement et la participation versés le 28 juin 2013.

La CGT souhaite savoir comment s'explique les encours importants de TPF. Monsieur Stéphane Leroux indique que TPF dispose d'un historique important sur le PERCO et que les chiffres sont cohérents avec les autres sociétés.

Madame Loraine de Roll propose que pour la prochaine réunion intermédiaire, la situation soit présentée à la date du 31 octobre, à l'instar de ce que réalise SPAC pour RECOSUP. Elle présente ensuite les performances des fonds (cf. présentation pour le détail).

- TAE : bonnes performances du fonds comme à l'accoutumé.
- TDDA : performance correcte même si elle est contrastée compte tenu des difficultés du marché des obligations. Il est précisé que le fonds a changé d'indice de référence à compter du mois de mai 2013.
- TO : fonds bien géré compte tenu de la « pause » des marchés obligataires de la zone euros, progression du fonds de 0,3%.
- TDDO : en 2012, l'année avait été bonne et c'est toujours le cas à fin juin 2013. A noter que le Conseil de surveillance a voté un changement de gestionnaire au profit de HSBC Global Asset Management. La migration de la gestion financière sera effective le 15 janvier 2014.
- TES : le fonds surperforme une nouvelle fois l'indice de référence.
- TM : les performances ne sont pas élevées mais nous sommes toujours au dessus de l'indice.

Le SICTAME souhaite savoir quelle est la proportion de demande de conversion en rente du PERCO et souhaite disposer d'informations à ce sujet. Il souhaite notamment connaître les modalités de liquidation en rente. Madame Loraine de Roll indique qu'il y a très peu de cas et qu'il n'y a pas eu de difficultés (les personnes débloquent ou conservent leurs avoirs mais ne réalisent pas de conversion en rente). Monsieur Stéphane Leroux précise qu'il n'est pas prévu de communiquer vis-à-vis des salariés sur la conversion en rente notamment parce que cette solution n'est pas le mode naturel de sortie du PERCO notamment en raison de la fiscalisation des sorties en rente. La CFDT rappelle qu'il existe déjà des statistiques sur les cas de déblocages. Madame Loraine de Roll propose de faire un point technique sur la sortie du PERCO en rentes lors d'une prochaine réunion du CCRP.

Questions diverses :

Messieurs Jean Remi Bur (pour RECOSUP) et Stéphane Leroux (pour le PERCO) répondent aux questions des Délégués du Personnel du SICTAME qui n'ont pas été traitées dans le cadre de l'ordre du jour de la présente réunion et notamment des interventions de SPAC et de Madame Christine Amelon, à savoir :

- Demande d'actualisation des guides RECOSUP et du site de CNP Assurance :

Réponse : Les guides sont mis à jour lorsqu'il y a des changements majeurs dans le fonctionnement du régime et ce compte tenu du long processus de validation et de diffusion. Le changement de taux technique réglementaire ne constitue pas un motif de mise à jour. Il est mentionné dans les guides pour illustrer les exemples de simulation de rente.

- Quel est le délai de versement du « capital » RECOSUP :

Réponse : à partir du moment où le dossier est complet, l'objectif que s'est fixé CNP est de 15 jours.

Quel est l'impact du taux technique sur le taux de distribution :

Réponse : Monsieur Gabriel Galvalisi indique que les conditions générales prévoyant une distribution à 100% des produits financiers nets de frais de gestion du capital constitutif des rentes, il ne peut y avoir de mutualisation entre les bénéficiaires (SPAC confirme).

- Lorsque les cessions d'avoires (quel que soit le support d'investissement) dans un même plan ont lieu le même jour, les assiettes des cotisations s'ajoutent algébriquement : les moins-values se déduisent des plus-values. Le système de tenue de comptes d'Amundi applique-t-il correctement ce principe ? Son application est-elle automatique dans le système Noee de tenue de comptes ? Si non, la neutralisation est-elle effectuée par Amundi ?

Réponse : Oui NOEE est paramétré pour respecter la réglementation fiscale et tous les calculs sont réalisés automatiquement par le système.

- Lors de cessions simultanées dans deux plans d'épargne salariale distincts (ex : PEGT et PEC), cette neutralisation des plus et moins values s'applique-t-elle également automatiquement dans le système Noee ? Si non, la neutralisation est-elle effectuée par Amundi ?

Réponse : là encore, oui les calculs de taxes, même dans le cadre d'une cession sur plusieurs dispositifs de même nature fiscale, sont réalisés automatiquement par NOEE.

- Mêmes questions pour des cessions simultanées (le même jour) au PERCO d'une part et aux plans d'épargne salariale d'autre part.

Réponse : non, la réglementation fiscale ne prévoit pas de compensation des taxes entre les dispositifs de différentes natures fiscales. Les calculs de taxes lors d'une

cession simultanée sur un PERCO et un PEG sont indépendants sur chacun des dispositifs.

- Dans le cadre de cessions simultanées d'actions TOTAL au nominatif acquises par levée d'options dans le cadre de l'épargne salariale d'une part et de parts de fonds de plans d'épargne d'autre part, comment la neutralisation des plus et moins values est-elle effectuée sachant que les transactions sont effectuées dans deux systèmes distincts de gestion alors que les avoirs peuvent être dans un même plan d'épargne salariale (sous la réserve que les actions ainsi acquises soient réellement situées dans un plan PEG-A, PEGT et PEC) ?

Réponse : effectivement il n'y a pas de compensation des taxes dans ce cas car chaque gestionnaire effectue le calcul pour la partie qui le concerne en fonction des avoirs qu'il a gérés.

- Après authentification individuelle sur le site d'Amundi, et au niveau de l'onglet votre entreprise et vous > Plans et fonds, il apparaît certains supports « Amundi Label Monétaire E2 » où il est mentionné que l'on peut réaliser un arbitrage sur ce support. De quoi s'agit-il ?

Réponse : le FCPE « Amundi Label Monétaire E2 » est issu de la fusion du FCPE Amundi Duo FGE Régularité en date du 30/10/2012, les avoirs détenus à ce titre nous ont été transférés par AXA dans le cadre du transfert collectif.

- Par ailleurs dans les dispositifs hors épargne salariale, apparaît Arkema Actionnariat France figurant par ailleurs dans le PEG-A. A quel titre ce fonds apparaît-il à la fois dans un plan d'épargne salariale et hors plan ? S'agit-il des conséquences de la scission Arkema sur le fonds Elf privatisation n°1 ?

Réponse : oui c'est exactement cela, le fonds Arkema Actionnariat est présent dans le PEG-A pour les salariés du groupe Total qui ont acquis ces parts avant la scission avec Arkema et le fonds du dispositif hors plan résulte de la scission Arkema sur le fonds Elf Privatisation.

- Apparaît, dans les dispositifs hors épargne salariale un « PAG TOTAL » contenant trois supports dont les deux premiers bien mystérieux : « Rights FSP 2010 4+0 » (probablement liées à des actions gratuites avec 4 ans de période de blocage à l'international), « TOTAL » et Total Actionnariat International « B » part C. Pourquoi de telles informations figurent-elles sur des pages de l'Internet d'Amundi censées être personnalisées alors que le porteur de parts n'est pas concerné par les fonds internationaux ou Elf privatisation n°1 ?

Réponse : les salariés ont la vision de tous les dispositifs existants dans l'entité dans laquelle ils sont présents ainsi que les dispositifs des entités dans lesquelles ils ont acquis des avoirs précédemment. L'entité TOTAL SA contenant tous les dispositifs, les salariés ou ex salariés ayant des avoirs issus de cette société voient donc tous les dispositifs.

- Après authentification individuelle sur le site d'Amundi, et au niveau de vous et votre retraite > Anticiper votre retraite, apparaît en bas de page un outil de simulation dont les paramètres semblent caducs depuis la loi sur les retraites adoptée lors de la législature précédente. Il est ainsi fait référence à une option de simulation

« Application du taux plein au plus tard à 65 ans », alors que désormais l'application du taux plein peut avoir lieu jusqu'à 67 ans. L'outil de simulation d'Amundi a-t-il pris en compte les dispositions de la loi en vigueur sur les retraites issue de la législature précédente ?

Réponse : les simulateurs sont parfaitement à jour (hors loi pour garantir l'avenir et la justice du système de retraites adoptée par l'Assemblée Nationale le 26 novembre 2013). Les évolutions relatives à cette loi feront d'ailleurs l'objet d'une maintenance sur les simulateurs, avec mise en ligne courant janvier 2014.

La mention « Conditions particulières : Application du taux plein au plus tard à 65 ans » correspond, comme son titre le laisse supposer, à un cas particulier. Ce cas concerne :

- des assurés handicapés,
- des parents d'enfants handicapés bénéficiant d'un trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé,
- des personnes ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial,
- pour les générations nées entre 1951 et 1955, des personnes ayant eu ou élevé 3 enfants et ayant interrompu ou réduit leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant

Ces conditions particulières figurent dans le texte de la réforme des retraites de 2010.

- Dans une dépêche de l'agence Reuters du 5 novembre, il est annoncé qu'en contrepartie d'une transaction connexe, le Crédit Agricole porterait de 75 à 80 % sa participation au capital d'Amundi. Des rumeurs indiquent même qu'à terme, Amundi serait détenue à 100 % par le Crédit Agricole. L'employeur a-t-il, au jour de remise des réponses DP, plus d'informations ? Ceci modifierait-il le pourcentage de détention directe et/ou indirecte de Crédit Agricole et Société Générale des filiales de tenue de compte et/ou de société de gestion ? L'employeur peut-il confirmer la validité des rumeurs relatives à une évolution à terme de l'actionnariat d'Amundi ?

Réponse : cf communiqué de presse du Crédit Agricole du 7/11/2013 annonçant le projet de reprise d'une participation de 5 % par CREDIT AGRICOLE à SOCIETE GENERALE : pas d'impact lié à cette évolution du taux de détention du capital.

- Dans le prolongement de la question antérieure relative à l'évolution de l'actionnariat d'Amundi, quel est l'organisme financier et son actionnariat direct et ultime qui assure la conversion du capital en rente ? Quels sont les ratings des organismes financiers impliqués ?

Réponse : l'organisme assureur est la société PREDICA, filiale assurance-vie du groupe Crédit Agricole Assurances. Les ratings sont ceux du groupe CREDIT AGRICOLE.

Notations	Standard & Poors	Moody's	FitchRatings
Dette long terme senior	A	A2	A
Perspective/Surveillance	Perspective négative	Perspective stable	Perspective stable
Dette court terme	A-1	Prime-1	F1
Dernière décision de notation	20/06/2013	01/03/2013	26/07/2013
Décision de notation	Affirmation des notes LT/CT ; perspective négative de la note LT inchangée	Perspective de la note LT changée à stable ; affirmation de la note LT	Affirmation des notes LT/CT ; perspective stable de la note LT inchangée

- La rente PERCO est-elle soumise à la directive 2004/113/CE éclairée par les lignes directrices sur l'application de la directive 2004/113/CE du Conseil dans le secteur des assurances, à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-236/09 ou bien par la directive 2006/54/CE ? Autrement dit, la distinction par genre des rentes PERCO est-elle applicable ? La réponse a probablement à prendre en compte la conversion optionnelle en rente : voir alinéa 2 de l'article 2.4 des Lignes directrices.

Réponse : la sortie du PERCO en rente étant optionnelle, on applique la règle des contrats individuels : rente calculée sur la table de mortalité des femmes.

- D'après le site internet de CNP dédié à RECOSUP : les dates de valeur sont situées entre le 2 et le 3 du mois suivant alors que les versements sont faits le 25 du mois... Quid ?

La Direction note le point et y répondra ultérieurement.

Point sur le compte rendu de la réunion du 28 juin 2013 : afin de tenir compte des ajustements qui seront ultérieurement apportés au compte rendu, celui-ci sera soumis aux membres du CCRP lors de la réunion du 1^{er} semestre 2014.

La Présidente



Le Secrétaire de séance

